



Des restrictions au droit de protester et d'autres atteintes aux droits des requérants ont emporté violation de la Convention

Dans deux arrêts de chambre¹, rendus ce jour dans les affaires [Kablis c. Russie](#) (requêtes n^{os} 48310/16 et 59663/17) et [Elvira Dmitriyeva c. Russie](#) (n^{os} 60921/17 et 7202/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu, dans les deux affaires :

violation de l'article 10 (liberté d'expression), de l'article 11 (liberté de réunion) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

relativement à M^{me} Dmitriyeva,

violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention.

Les deux affaires concernent des restrictions au droit de protester et d'autres atteintes aux droits des requérants.

La Cour juge en particulier que les dispositions légales régionales sur lesquelles les juridictions internes se sont appuyées pour interdire une manifestation programmée par M. Kablis avaient une portée trop étendue et n'imposaient pas une évaluation des circonstances particulières, comme le risque d'atteinte à l'ordre public.

Elle conclut en outre que le droit interne applicable entre septembre 2015 et juin 2018 n'offrait pas un recours effectif contre les violations alléguées du droit à la liberté de réunion.

Par ailleurs, elle estime qu'il y a eu atteinte au droit à la liberté d'expression des requérants à raison d'une absence de motifs pertinents permettant de justifier les mesures ordonnées contre eux – dans le cas de M. Kablis, « restrictions préalables » à l'accès à des publications dans lesquelles l'intéressé appelait à participer à un événement public non autorisé et, dans le cas de M^{me} Dmitriyeva, condamnation pour appel à participer à une manifestation non autorisée

Principaux faits

Les requérants sont deux ressortissants russes. Grigoriy Kablis est né en 1976 et réside à Syktyvkar, et Elvira Dmitriyeva est née en 1979 et réside à Kazan.

En septembre 2015, M. Kablis informa les services municipaux de la ville de Syktyvkar de son intention d'organiser une manifestation statique dans le but d'engager le débat sur l'arrestation pour infractions pénales de plusieurs agents de la République des Komis, dont son gouverneur. Se fondant sur une loi régionale qui interdisait les manifestations publiques dans la partie de la ville — une place centrale appelée Place Stefanovskaya — où le requérant demandait à manifester, les services municipaux refusèrent d'autoriser l'événement et suggérèrent un autre lieu.

M. Kablis relata ces événements sur son blog et publia des informations sur le réseau social VKontakte. Il expliqua qu'il n'avait pas reçu l'autorisation d'organiser dans le lieu qu'il avait proposé

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

une manifestation statique, et qu'il appelait donc la population à l'y rejoindre plutôt pour une « assemblée du peuple » et un débat.

Son compte VKontakte fut alors bloqué sur ordre d'un procureur adjoint qui estimait qu'il appelait la population à prendre part à un événement public illégal, l'autorisation de manifestation statique lui ayant été refusée. Par une décision séparée, l'accès aux trois articles de son blog relatifs à l'événement fut restreint pour les mêmes raisons.

M. Kablis contesta devant les tribunaux les décisions relatives à la manifestation statique et aux restrictions imposées à son activité sur Internet, en vain. Une cinquantaine de personnes participèrent à « l'assemblée du peuple » à la fin du mois de septembre 2015.

En mars 2017, M^{me} Dmitriyeva demanda l'autorisation d'organiser une réunion pour appeler à la démission du premier ministre, Dmitry Medvedev, soupçonné de corruption à grande échelle. Les services municipaux de la ville de Kazan refusèrent cependant d'autoriser la tenue de ce rassemblement dans les lieux qu'elle avait proposés, au motif que d'autres événements publics y étaient programmés.

Elle publia par la suite sur le réseau social VKontakte un message dans lequel elle critiquait ce refus, annonçant qu'elle avait saisi la justice afin de le contester et que la réunion aurait lieu. Les juridictions internes firent partiellement droit à sa demande et déclarèrent que les services municipaux avaient violé la loi en ne lui proposant aucune alternative.

Quelques jours plus tard, la réunion eut lieu, mais, alors qu'elle rentrait chez elle, M^{me} Dmitriyeva fut arrêtée et conduite dans un commissariat, où elle fut retenue quatre heures durant. Elle fut ultérieurement reconnue coupable d'avoir organisé un événement public non autorisé, d'avoir appelé la population à y participer et d'avoir refusé d'obéir à un ordre légitime de dispersion émanant de la police. Elle fut condamnée à une amende et à des travaux d'intérêt général. Les tribunaux internes dirent notamment que le fait qu'elle avait obtenu gain de cause dans le cadre du recours qu'elle avait introduit avant la réunion ne valait pas « approbation inconditionnelle de (...) l'événement »

Griefs, procédure et composition de la Cour

M. Kablis se plaignait sur le terrain des articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) des restrictions qui lui avaient été imposées quant au lieu de la manifestation statique qu'il entendait organiser. Il alléguait en outre, sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif), qu'il n'avait pas bénéficié d'une protection effective de ses droits découlant de l'article 11. Invoquant l'article 10, il se plaignait également des restrictions imposées relativement à son compte VKontakte et à son blog.

Invoquant les articles 10 et 11 de la Convention, M^{me} Dmitriyeva se plaignait du refus d'approuver le lieu qu'elle avait choisi pour sa réunion, ainsi que de son arrestation et de sa condamnation pour organisation d'un événement public non autorisé et appel à y participer. Elle alléguait en outre, sur le terrain de l'article 13, qu'elle n'avait pas disposé d'un recours effectif pour se plaindre de la violation alléguée de ses droits découlant de l'article 11.

Sur le terrain des articles 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 § 1 (droit à un procès équitable), elle se plaignait également de son arrestation et de sa condamnation.

Les deux requêtes de M. Kablis ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 juillet 2016 et le 30 juillet 2017, et celles de M^{me} Dmitriyeva le 16 août 2017 et le 22 janvier 2018. La Cour a joint les requêtes dans ses arrêts.

Les arrêts ont été rendus par une chambre de sept juges composée de :

Vincent A. De Gaetano (Malte), *président*,
Branko Lubarda (Serbie),
Helen Keller (Suisse),
Dmitry Dedov (Russie),
Pere Pastor Vilanova (Andorre),
Alena Poláčková (Slovaquie),
Georgios A. Serghides (Chypre),

ainsi que de Stephen Phillips, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 11

La Cour a examiné uniquement sous l'angle de l'article 11, interprété, le cas échéant, à la lumière de l'article 10, les allégations des requérants relatives aux restrictions à leur droit de manifester, et notamment le grief de M^{me} Dmitriyeva relatif à son arrestation et à sa condamnation pour organisation de l'événement et pour refus d'obtempérer à un ordre de la police.

M. Kablis

La Cour note que les autorités internes se sont appuyées sur deux dispositions pour interdire la manifestation de M. Kablis : une interdiction légale d'organiser des manifestations statiques à proximité de la Cour constitutionnelle, et une loi régionale qui interdisait tous les événements publics sur la place concernée.

La Cour a déjà dit dans [Lashmankin et autres c. Russie](#) que l'interdiction générale d'organiser des rassemblements publics à proximité d'un palais de justice, imposée par l'article 8 de la loi sur les réunions publiques, est incompatible avec l'article 11 § 2 de la Convention. Elle ne voit aucune raison de conclure autrement en l'espèce.

Les autorités municipales se sont appuyées sur une loi régionale, en vertu de pouvoirs, conférés par la loi sur les réunions publiques, permettant aux corps législatifs régionaux d'interdire des événements publics dès lors qu'ils perturbent certains aspects de la vie quotidienne, comme la circulation.

Néanmoins, cette disposition est elle aussi contraire à la jurisprudence *Lashmankin*, dans laquelle la Cour a conclu que de tels motifs peuvent être pertinents mais ne suffisent pas à justifier une modification du lieu d'un événement ou une interdiction pure et simple.

Des États peuvent adopter des mesures générales, mais une interdiction générale des manifestations ne peut se justifier que s'il existe un risque réel qu'elles aboutissent à des troubles qu'on ne peut empêcher par d'autres mesures moins rigoureuses.

L'interdiction des manifestations sur la Place Stefanovskaya n'était fondée sur aucun argument lié à des considérations relatives à la défense de l'ordre et à la sécurité. En fait, elle découlait d'une loi qui reprenait en les paraphrasant des restrictions figurant dans la loi sur les réunions publiques, et les autorités n'ont pas expliqué pourquoi les restrictions en question devaient s'appliquer concernant cette place.

Les autorités n'ont pas plus expliqué pourquoi une interdiction générale était le meilleur moyen d'atteindre les objectifs de la loi et était plus adaptée qu'une disposition permettant un examen au cas par cas. Par ailleurs, l'interdiction n'était pas limitée dans le temps et elle s'appliquait à tous les événements publics, quels qu'en fussent l'ampleur ou le risque d'atteinte à l'ordre public.

Qu'il ait été fondé sur les dispositions relatives aux manifestations à proximité d'un palais de justice ou sur la loi régionale, le refus d'autoriser la manifestation de M. Kablis sans tenir compte des circonstances particulières n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Il y a donc eu violation de l'article 11 § 2.

M^{me} Dmitriyeva

La Cour dit que les circonstances entourant l'imposition de restrictions à la manifestation de la requérante sont similaires à celles constatées dans l'affaire *Lashmankin*. Appliquant la jurisprudence précitée, elle conclut à une violation de l'article 11.

Article 13 combiné avec l'article 11

M. Kablis

Dans l'affaire *Lashmankin*, la Cour a identifié dans le chapitre 25 du code de procédure civile et dans la loi sur le contrôle juridictionnel deux lacunes concernant les recours contre des manquements allégués au droit à la liberté de réunion découlant de l'article 11.

Un nouveau code de procédure administrative (CPA), entré en vigueur en septembre 2015, est venu rectifier l'une de ces lacunes : il offre en effet la possibilité d'obtenir une décision de justice obligatoire contre le refus des autorités d'approuver le lieu, la date ou les modalités d'un rassemblement avant la date prévue de la manifestation.

La seconde lacune identifiée dans le cadre de l'affaire *Lashmankin* demeure néanmoins, étant donné que les juridictions se bornent toujours à examiner la légalité d'une décision ou d'un acte officiel, sans avoir à en examiner le caractère nécessaire ou proportionnel. C'est ainsi que les juridictions internes ont procédé dans le cas de M. Kablis : elles n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts publics et privés, et elles ont donc violé les normes posées par l'article 11.

En juin 2018, la Cour suprême a donné pour instruction aux juridictions internes de procéder à pareils examens, mais cette instruction était postérieure aux faits de l'espèce. La Cour examinera l'effectivité de la décision de la Cour suprême lorsque l'occasion se présentera.

Dans le cas de M. Kablis, le droit interne applicable entre septembre 2015 et juin 2018 n'offrait pas de recours effectif relativement à son grief. Partant, il y a eu violation de l'article 13.

M^{me} Dmitriyeva

La requérante a invoqué le nouveau CPA pour contester la décision des autorités concernant sa manifestation, et elle a obtenu gain de cause. Néanmoins, le jugement en sa faveur n'a pas été correctement exécuté, et le recours a donc été inefficace. Partant, il y a eu violation de la Convention.

Article 10

M. Kablis

Les ordres de blocage du compte VKontakte de M. Kablis et de limitation de l'accès aux trois articles de blog relatifs à la manifestation s'analysent en une « restriction préalable », le parquet ayant pris ces mesures avant qu'un tribunal ne se soit prononcé sur le caractère régulier ou non de leur contenu. Pareilles restrictions préalables ne se justifient que dans des circonstances exceptionnelles et nécessitent un cadre juridique clair permettant aux juridictions de procéder à un contrôle effectif de ces mesures.

Les parquets jouissent de pouvoirs étendus qui leur permettent de décider le blocage de l'accès à des publications en ligne relatives à la participation à des manifestations non autorisées. Cette ample marge d'appréciation empêche les tribunaux de procéder à un contrôle effectif de ces décisions et signifie qu'un recours en justice a peu de chances d'être couronné de succès. En outre,

compte tenu du délai d'un mois accordé aux juridictions chargées de connaître de pareils recours, la procédure est susceptible de ne pas aboutir avant la tenue de l'événement, ce qui la vide de tout son sens. Partant, la procédure de blocage n'était pas accompagnée des garanties requises par la jurisprudence de la Cour relative aux mesures de restriction préalable à des fins de prévention des abus.

Les publications sur Internet portaient sur une manifestation statique concernant des questions d'intérêt général, à laquelle une cinquantaine de personnes seulement devaient participer. Par ailleurs, le requérant n'appelait ni à la violence, ni à des atteintes à l'ordre public. Le manquement à la procédure devant être suivie aux fins de l'organisation d'événements publics était donc purement formel et mineur.

Les mesures de restriction préalable ne répondaient pas à un besoin social impérieux et les tribunaux n'ont pas fourni de « motifs pertinents et suffisants » pour justifier une atteinte aux droits du requérant. Il y a donc eu violation de l'article 10.

M^{me} Dmitriyeva

La requérante alléguait que sa condamnation pour appel à participer à un événement public non autorisé avait emporté violation de ses droits découlant de l'article 10 et de l'article 11. La Cour a décidé d'examiner son grief sur le terrain de l'article 10, interprété le cas échéant à la lumière de l'article 11.

En vertu du droit interne, il est interdit « d'appeler » à participer à une manifestation non autorisée, mais il est possible d'informer la population de sa tenue. Concernant la requérante, les juridictions internes n'ont pas expliqué en quoi son message sur Vkontakte constituait un « appel » à manifester.

En outre, son message portait sur une question d'intérêt public, à savoir des allégations de corruption à un niveau élevé de l'État. Or, la Cour garantit une protection solide en matière de liberté d'expression dès lors qu'il est question de sujets de cette nature. Les autorités publiques doivent également faire preuve de tolérance à l'égard de manifestations illégales mais pacifiques telles que celle organisée par M^{me} Dmitriyeva.

La manifestation fut interdite pour des motifs purement formels — le refus qui fut opposé à la requérante était semblable à celui qui avait été opposé aux requérants dans l'affaire *Lashmankin* et que la Cour avait jugé disproportionné — et non en raison d'un risque d'atteinte à l'ordre public, d'infraction ou d'atteinte à la sécurité publique et aux droits d'autrui. En effet, l'intéressée a indiqué clairement dans son message que la manifestation n'avait pas été autorisée. Elle n'a donc pas induit le public en erreur.

Rien ne justifiait que l'on portât atteinte à la liberté d'expression de la requérante en la condamnant pour appel à participer à un événement portant sur une question d'intérêt général, d'autant plus que le manquement constaté était mineur et qu'il n'y a jamais eu de menace d'atteinte à l'ordre public. L'atteinte ne répondait donc à aucun « besoin social impérieux » et s'analyse donc en une violation de l'article 10.

Article 5

La cause de M^{me} Dmitriyeva est similaire à d'autres affaires, dont *Navalnyy et Yashin c. Russie* et *Frumkin c. Russie*, dans lesquelles la Cour a conclu à une violation de l'article 5, et le Gouvernement n'a présenté aucun élément propre à persuader la Cour de statuer différemment dans son cas.

La Cour estime que son arrestation et son placement en détention administrative ont emporté violation du droit russe et n'étaient pas « réguliers » au sens de l'article 5 § 1. Il y a donc eu violation de cette disposition.

Article 6

M^{me} Dmitriyeva se plaignait de l'absence de partie poursuivante dans la procédure pénale engagée contre elle. Elle alléguait que les tribunaux avaient joué ce rôle, au mépris du principe d'impartialité. Le Gouvernement contestait cet argument.

La Cour estime que cette affaire est semblable à d'autres, et notamment à l'affaire *Karelin c. Russie*, où elle a vu dans l'absence de partie poursuivante une violation du droit à un procès équitable. Les éléments communiqués par le Gouvernement ne l'ont pas convaincue de parvenir à une conclusion différente dans l'espèce et elle conclut donc à une violation de l'exigence d'impartialité imposée par l'article 6.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser à M. Kablis 12 500 euros (EUR) pour dommage moral, et 2 500 EUR pour frais et dépens.

Elle dit que la Russie doit verser à M^{me} Dmitriyeva 149 EUR pour dommage matériel et 12 500 EUR pour dommage moral, et qu'elle doit verser aux avocats de l'intéressée 2 650 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.